



## PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DES UKRAINIENS AU REGARD DU SÉJOUR EN FRANCE

En raison de la guerre en Ukraine, les règles de séjour applicables aux Ukrainiens déplacés sur le territoire français diffèrent désormais des règles communes.

### **I – Dispositif de protection temporaire :**

Le dispositif spécifique de **protection temporaire** prévu par une directive européenne de 2001, a été activé par le Conseil de l'union européenne, le 03 mars 2022. Il est ouvert au bénéfice :

- des Ukrainiens déplacés depuis le 24 février 2022 en raison de la guerre ;
- des Ukrainiens documentés, présents sur le territoire français avant le 24 février 2022 en vue d'y effectuer un court séjour ;
- des étrangers ayant obtenu le statut de réfugiés en Ukraine avant la guerre et leur famille ;
- des étrangers résidant en Ukraine avant la guerre, avec un titre valable et se trouvant dans l'impossibilité de rejoindre leur pays d'origine.

Cette protection temporaire s'accompagne de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois, renouvelable de plein droit pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil de l'union européenne actionnant la protection temporaire. Elle ouvre les droits suivants :

- hébergement du bénéficiaire (hors DNA) ;
- allocation pour demandeurs d'asile (ADA), sous condition de ressources ;
- autorisation de travail (sous réserve de la demande préalable d'autorisation de travail par l'employeur potentiel) ;
- affiliation sans délai à la protection universelle maladie (PUMa) et ouverture d'un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire ;
- éligibilité aux aides personnalisées au logement ;
- accès au système éducatif des bénéficiaires de la protection temporaire de moins de 18 ans.

## **II – Procédure d’obtention de la protection temporaire :**

La gestion du dispositif d’octroi de la protection temporaire est assurée par un guichet spécifique de la préfecture après passage par le point d’orientation départemental qui sera ouvert prochainement.

La venue au guichet de la préfecture se fait sans rendez-vous, du lundi au vendredi, entre 8h30 et 15h00.

L’autorisation provisoire de séjour ne peut être éditée que lorsque le demandeur dispose d’une adresse de domiciliation. Le passage préalable par le point d’orientation départemental sera donc indispensable pour toute personne ne disposant pas déjà d’un hébergement.

Lors de son passage en préfecture, le demandeur devra présenter :

- le formulaire de demande d’autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire ;
- la déclaration de domicile ;
- les pièces justificatives correspondant à sa situation.

Les différents formulaires et liste de pièces nécessaires à la constitution de ce dossier sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

L’Ukrainien souhaitant faire une demande d’asile conserve la possibilité de le faire, dans un second temps, par l’intermédiaire de la plateforme téléphonique OFII en Ile-de-France (**01-42-500-900**). Il bénéficie de la protection temporaire durant l’instruction de sa demande. En cas de rejet de sa demande d’asile, il reste placé sous le dispositif de protection temporaire.

## **III – Ukrainiens disposant d’un titre de séjour sur le territoire français :**

Les titulaires d’un titre arrivant prochainement à expiration ont vocation à se voir renouveler leur titre régulièrement, sur demande auprès du bureau du séjour de la préfecture ou des sous-préfectures, selon leur lieu de résidence. Si nécessaire, ils sont munis d’un récépissé ou d’une APS durant les formalités de renouvellement de leur titre afin de ne pas se trouver en rupture de droit.

**Dans le cadre de cette crise, toute demande d’information relative au droit du séjour des ressortissants ukrainiens est à formuler à l’adresse suivante :**

**[pref-etrangers@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-etrangers@val-doise.gouv.fr)**

**Ces informations sont mises à jour à la date de publication de cette fiche. Elles sont susceptibles de modifications à tout moment.**